

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.706 du 7 octobre 1997

A. 75.792/XI-3386

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 agissant en leur nom et en qualité de
 représentants légaux de leurs enfants
 mineurs
 1. N. Héritier,
 2. R.,
 3. K.,

 ayant élu domicile

 à 6600 Bastogne,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 septembre 1997 par
XXX et Adolphine XXX, de nationalité congolaise, ancien-
nement zaïroise, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour
fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15
décembre 1980, prise le 5 septembre 1997 et notifiée le
12 septembre 1997;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 1997 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 1er octobre 1997 à 14.30 heures;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1997 accordant aux requérants le bénéfice de la procédure gratuite;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me N. DECABOOTER, loco Me J. MIGNON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande en suspension se présentent comme suit:

En ce qui concerne le requérant :

1. Le 25 mai 1989, le requérant se déclare candidat réfugié.
2. Le 25 septembre 1991, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.
3. Le 28 octobre 1990, le requérant introduit un recours contre cette décision auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés.
4. Le 1er février 1993, la Commission permanente refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette

décision est toujours pendant devant le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne la requérante:

1. La requérante, épouse du requérant, est entrée en Belgique le 15 juillet 1992. Elle se déclare candidate réfugiée le 23 juillet 1992.
2. Le 2 octobre 1992, elle fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.
3. A la suite d'une demande urgente de réexamen, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides donne, le 10 décembre 1992, un avis défavorable au séjour.
4. Le 26 janvier 1994, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de rejet de la demande urgente de réexamen.

En ce qui concerne les deux requérants:

1. Le 31 janvier 1994, soit le jour où était également décidé de notifier à son épouse la décision de rejet de sa demande de réexamen du 26 janvier 1994, il est ordonné au requérant de quitter le territoire.

Ces deux décisions - ordre de quitter le territoire pour le requérant et annexe 26 ter pour l'épouse - ont été notifiées les 7 et 9 février 1994.

2. Un arrêt n/ 62.310 du 4 octobre 1996 rejette la demande de suspension de ces décisions.

L'ordre de quitter le territoire et l'annexe 26 ter de l'épouse ont été régulièrement prorogés, de mois en mois, jusqu'au 16 décembre 1996; la prorogation de ces décisions n'a plus été accordée après la décision

du Conseil d'Etat de rejeter la demande de suspension qui les concerne.

Un arrêt n/ 67.558 du 24 juillet 1997 rejette la requête en annulation des mêmes décisions.

3. Entre-temps, les requérants ont introduit, le 8 novembre 1995, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
4. La demande d'autorisation de séjour est rejetée le 5 septembre 1997. Les motifs en sont les suivants:

" Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation sur place.

En effet, le fait de résider dans le Royaume depuis un certain temps en y étant bien intégrés (scolarisation des enfants, formation professionnelle et recherche d'emploi) ne peut, dans le cas d'espèce, justifier une régularisation de séjour sur place étant donné que la longueur du séjour en Belgique n'est pas due à un retard pris par l'administration dans l'examen de la demande d'asile mais est due aux intéressés eux-mêmes de par les recours introduits devant le Conseil d'Etat.

De plus, l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers n'a pas pour objet de permettre à l'Office des étrangers d'examiner des motifs relevant de la Convention de Genève.

Dès lors, si l'intéressé estimait avoir de nouveaux éléments à faire valoir, il lui était toujours loisible de se présenter spontanément à l'Office des étrangers afin d'y introduire une seconde demande d'asile.

Vous voudrez bien m'informer en temps utile de la suite réservée par les étrangers précités à l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié respectivement le 7 février et 9 février 1994."

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que l'ordre de quitter le territoire du 7 février 1994 délivré au requérant ainsi que la décision de rejet de la demande urgente de réexamen avec ordre de quitter le territoire du 26 janvier 1994, notifiée à la requérante le 9 février 1994, sont devenus définitifs par l'effet d'un arrêt n° 67.558 du 24 juillet 1997 qui rejette les requêtes en annulation dirigées contre eux; que la demande de régularisation de séjour introduite en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'a aucun effet suspensif quant à l'exécution de ces ordres de quitter le territoire; que la décision de rejet de cette demande de régularisation se borne à rappeler ces ordres de quitter le territoire; que les requérants n'ont pas intérêt à demander la suspension de l'exécution de la décision attaquée puisqu'ils sont toujours sous le coup de ces ordres de quitter le territoire, et qu'une éventuelle suspension de l'exécution de la décision de rejet non seulement n'aurait pas pour effet de leur accorder la régularisation sollicitée mais aussi ne pourrait avoir aucun effet sur l'exécution de ces ordres de quitter le territoire devenus définitifs; que dès lors, la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge des requérants, à concurrence de 7.000 francs chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le sept octobre 1900 nonante-sept, par :

M. VANHAEVERBEEK, président f.f.,
Mme MARTOU,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.